

1<sup>er</sup>  
février  
1993

---

## Arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat d'écolages incombant aux communes

---

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction  
publique,  
*arrête:*

**Article unique**<sup>2)</sup> 1 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports  
peut décider de la prise en charge, par l'Etat, d'écolages incombant aux  
communes pour des élèves placés dans des institutions pour enfants  
reconnues par la loi, voire lorsque le domicile des enfants n'est pas partagé  
par les parents.

<sup>2)</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

---

FO 1993 N° 30

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)